

**EMPIRE CHÉRIFIEN**

**PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC**

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Stranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle..... 4 fr.  
Edition complète..... 6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour a publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.**

**AVIS**

**Par mesure d'économie de papier aucun abonnement nouveau ne sera accepté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 11 août 1943 (9 chaabane 1362) complétant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les paiements par chèques ..... 662

Dahir du 11 août 1943 (9 chaabane 1362) rendant applicable à l'Empire chérifien l'ordonnance du 7 mai 1943 sur le fonctionnement de l'agence judiciaire du trésor public dans les territoires relevant du commandant en chef. .... 662

Ordonnance du 7 mai 1943 sur le fonctionnement de l'agence judiciaire du trésor public dans les territoires relevant du commandant en chef ..... 662

Dahir du 18 août 1943 (16 chaabane 1362) abrogeant le dahir du 19 août 1941 (25 rejeb 1360) interdisant l'habitat des juifs sujets marocains dans les secteurs européens des municipalités ..... 663

Arrêté viziriel du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage ..... 663

Arrêté viziriel du 4 septembre 1943 (3 ramadan 1362) complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1942 (7 safar 1361) complétant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ..... 663

Arrêté viziriel du 4 septembre 1943 (3 ramadan 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 6 juin 1930 (8 moharrem 1349) portant allocation d'une indemnité topographique à certains topographes auxiliaires du service topographique chérifien ..... 663

Arrêté résidentiel fixant les conditions du fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ..... 664

Arrêté résidentiel relatif à l'application du dahir du 17 juin 1943 abrogeant les dahirs relatifs à la liquidation des biens appartenant à des personnes déchues de la nationalité française ..... 664

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 joumada I 1362) modifiant la composition de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat-Salé, et portant nomination des membres de ladite section ..... 665

Arrêté viziriel du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) autorisant M. Abdallah ben el Hadj Omar el Malki à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement ..... 665

Arrêté viziriel du 6 septembre 1943 (5 ramadan 1362) portant nomination de membres de la commission municipale de Rabat ..... 665

Arrêté résidentiel portant désignation du président et des membres civils de la commission centrale des réquisitions ..... 665

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation du coupon A 17 de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1943 ..... 665

Abrogation d'un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail nommant un administrateur provisoire ..... 665

Guerre économique ..... 666

Liste officielle d'ennemis ..... 666

Séquestres de guerre au Maroc ..... 666

Rectificatif au « Bulletin officiel » du Protectorat, n° 1611, du 10 septembre 1943, page 648 ..... 666

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel ..... 666

Promotions pour rappels de services militaires ..... 667

Caisse marocaine des rentes viagères ..... 668

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 668

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 11 AOUT 1943 (9 chaabane 1362)**  
complétant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant  
nouvelle législation sur les paiements par chèques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 70 du dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les paiements par chèque est complété ainsi qu'il suit :

« Article 70. — .....

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes et le sursis à l'exécution des peines ne sont pas applicables aux infractions visées aux alinéas qui précèdent.

« A l'égard des peines prévues au deuxième alinéa, est présumé de mauvaise foi l'émetteur d'un chèque sans provision suffisante qui n'a pas constitué ou complété la provision dans un délai de cinq jours à compter de la notification du protêt. »

ART. 2. — Les juridictions appelées à connaître des poursuites devront statuer d'urgence.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1362 (11 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**DAHIR DU 11 AOUT 1943 (9 chaabane 1362)**  
rendant applicable à l'Empire chérifien l'ordonnance du 7 mai 1943  
sur le fonctionnement de l'agence judiciaire du trésor public dans  
les territoires relevant du commandant en chef.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable à Notre Empire l'ordonnance du 7 mai 1943 sur le fonctionnement de l'agence judiciaire du trésor public dans les territoires relevant du commandant en chef.

ART. 2. — Les pouvoirs de l'agent judiciaire métropolitain seront exercés en Notre Empire par l'agent judiciaire du Protectorat dans les conditions fixées par l'ordonnance précitée.

Les recouvrements visés à l'article 2 de ladite ordonnance seront effectués conformément aux dispositions du dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) constituant une agence judiciaire du Protectorat, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 mars 1938 (14 moharrem 1357).

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1362 (11 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1943.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Ordonnance du 7 mai 1943 sur le fonctionnement de l'agence judiciaire du trésor public dans les territoires relevant du commandant en chef.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,  
CIVIL ET MILITAIRE,

Considérant que l'interruption des communications avec la France continentale s'oppose à l'exercice, dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef, de l'action de l'agent judiciaire du trésor public métropolitain ;

Le conseil supérieur de législation entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de l'interruption des communications avec la France métropolitaine, les pouvoirs de l'agent judiciaire métropolitain sont exercés, dans les pays relevant de l'autorité du commandant en chef, par l'agent judiciaire local ou par l'autorité qui en tient lieu.

Le fonctionnaire intéressé est chargé :

1° De suivre, selon les formes employées pour l'exercice de son action propre, le recouvrement des débits et créances précédemment pris en charge par l'agent judiciaire métropolitain et intéressant des redevables domiciliés ou résidant dans l'étendue de son ressort. Dès la notification de la présente ordonnance, il devra établir et conserver une liste des débits et créances qui étaient en recouvrement dans l'étendue de son ressort à la date du 8 novembre 1942 ;

2° De prendre provisoirement et séparément en charge par compte individuel et de recouvrer les débits et créances nouveaux qui seraient constatés dans l'étendue de son ressort et intéressant des services relevant normalement de l'agence judiciaire métropolitaine ;

3° De représenter le trésor public tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

4° D'établir dans les trois premiers mois de chaque année un compte des opérations effectuées par lui au titre de la présente ordonnance.

ART. 2. — Les arrêtés de débit et les titres de perception afférents aux débits et créances visés sous le n° 2 de l'article précédent et qui doivent obligatoirement préciser que le recouvrement est à opérer pour le compte de la métropole, sont établis par le service intéressé et signés ou arrêtés par le gouverneur général ou le résident général du territoire où fonctionne ce service et transmis, par les soins de celui-ci, dans un délai de quinze jours à l'agent judiciaire compétent. Les états formant titres de perception qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. Lorsqu'ils sont revêtus de l'acquiescement des débiteurs, ils emportent hypothèque judiciaire conformément aux dispositions de l'article 22 du décret-loi du 25 août 1937. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire. Les services susceptibles d'établir des arrêtés de débit ou des titres de perception tiennent des états nominatifs spéciaux où ces titres sont immédiatement mentionnés dès notification à l'agence judiciaire. Ces états sont clos, arrêtés, totalisés et signés le 31 décembre de chaque année par le chef du service. Une copie certifiée en est adressée dans le premier mois de chaque année, pour l'année précédente, à l'agent judiciaire compétent.

ART. 3. — Aucune remise gracieuse totale ou partielle de débit, aucune charge de responsabilité ne peuvent être accordées, pour les titres visés aux n° 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup>, que par ordonnance du général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire, rendue sur la proposition du gouverneur général ou du résident général intéressé et publiée au *Journal officiel* du commandement en chef.

ART. 4. — Les sommes encaissées au titre des débits et créances susvisés sont versées, selon les formes propres à chaque pays, au trésorier général de chacun des territoires qui les prend en charge au compte des « Correspondants du Trésor » sous la rubrique « Sommes recouvrées pour l'agent judiciaire métropolitain. »

ART. 5. — Lorsque l'agent judiciaire des pays intéressés (autres que l'Algérie) a établi le compte annuel prévu au n° 4 de l'article 1<sup>er</sup>, il l'adresse à l'agent judiciaire de l'Algérie (Gouvernement général à Alger) qui, au moyen tant des comptes de ses collègues que de

celui qu'il a lui-même établi, dresse un rapport d'ensemble des opérations effectuées pendant l'année précédente au titre de la présente ordonnance. Ce rapport est transmis par ses soins au général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire et peut être soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

ART. 6. — Les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de toute nature que pourrait entraîner l'application de la présente ordonnance seront, sur sa demande justifiée, mises à la disposition de chaque agent judiciaire intéressé par le secrétariat aux finances du commandant en chef, par prélèvement sur les crédits du budget de l'Afrique française à titre d'avances pour le compte du budget de la métropole.

ART. 7. — A la fin du mois qui suivra la reprise des communications normales avec la métropole, chaque agent judiciaire transmettra directement à l'agent judiciaire du Trésor métropolitain les registres et dossiers qu'il aura constitués pour la mise en œuvre de la présente ordonnance et établira, immédiatement après, un compte complémentaire et pour solde de ses opérations qu'il adressera à l'agent judiciaire de l'Algérie. Celui-ci établira, au vu tant des comptes complémentaires de ses collègues et du sien propre que des rapports annuels précédemment fournis, un rapport général sur les opérations effectuées par leurs soins, pour le compte de l'agence judiciaire métropolitaine, pendant la durée d'application de la présente ordonnance. Il transmettra ce rapport au général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire et à l'agent judiciaire métropolitain. Les trésoriers généraux, pour chacun des territoires, transmettront parallèlement au budget de la métropole le montant des versements qu'ils auront effectués.

ART. 8. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 7 mai 1943.

GIRAUD.

**DAHIR DU 18 AOUT 1943 (16 chaabane 1362)**  
abrogeant le dahir du 19 août 1941 (25 rejeb 1360) interdisant l'habitat des Juifs sujets marocains dans les secteurs européens des municipalités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 19 août 1941 (25 rejeb 1360) interdisant l'habitat des Juifs sujets marocains dans les secteurs européens des municipalités.

ART. 2. — Les israélites marocains auxquels il aura été fait application des dispositions du dahir précité ne pourront obtenir un nouveau logement que dans les conditions prévues au dahir du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) prescrivant la déclaration des locaux vacants, modifié par le dahir du 12 septembre 1942 (1<sup>er</sup> ramadan 1361).

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1362 (18 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1943.

Le Commissaire résident général.

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1943 (14 chaabane 1362)**  
modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et temporaire, le certificat de capacité prévu à l'article 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) pourra être délivré sans que le candidat fournisse de photographies.

Les certificats de capacité ainsi délivrés ne seront valables qu'un an, à dater de leur délivrance, mais pourront à tout moment être transformés en certificats ordinaires sur présentation des trois photographies exigées par l'arrêté viziriel précité.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1362 (16 août 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1943.

Pour le Commissaire résident général et p. o.,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1943 (3 ramadan 1362)**  
complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1942 (7 safar 1361) complétant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1942 (7 safar 1361) complétant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1942 (7 safar 1361) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les commis des services financiers auxquels les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables, pourront bénéficier d'une bonification d'ancienneté de douze mois au maximum à la condition qu'ils aient été recrutés à la suite d'un concours postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1939 et qu'ils justifient à la date de ce concours de vingt-quatre mois de services au minimum accomplis en qualité d'auxiliaire dans une administration publique chérifienne. »

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1362 (4 septembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1943.

Le Commissaire résident général.  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1943 (3 ramadan 1362)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 6 juin 1930 (8 moharrem 1349) portant allocation d'une indemnité topographique à certains topographes auxiliaires du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1930 (8 moharrem 1349) portant allocation d'une indemnité topographique à certains topographes auxiliaires du service topographique chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1930 (8 moharrem 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'indemnité topographique sera allouée par décision du directeur de la production agricole après avis du directeur des finances. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1362 (4 septembre 1943).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 septembre 1943.*

*Le Commissaire résident général.*

**GABRIEL PUAUX.**

### ARRÊTE RESIDENTIEL

**fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat.**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS :

En attendant qu'il soit pourvu à la nomination d'un nouveau secrétaire général du Protectorat, le délégué à la Résidence exercera les pouvoirs et attributions conférés par les textes en vigueur au secrétaire général.

Les dispositions provisoires ci-après ont pour objet de faciliter l'accomplissement de la double mission ainsi assumée par le délégué à la Résidence.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,**

Vu les arrêtés résidentiels des 28 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1940 relatifs à la réorganisation des services du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés qui les ont ultérieurement modifiés ou complétés ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les fonctions de secrétaire général du Protectorat sont exercées par le délégué à la Résidence, l'inspecteur général des services administratifs du Protectorat remplit auprès de celui-ci les fonctions d'adjoint au secrétaire général du Protectorat.

A ce titre, en cas d'absence du délégué à la Résidence, il a seul qualité, sous l'autorité immédiate du Résident général, pour décider et signer à la place du délégué dans les matières que celui-ci s'est réservées et lorsque se posent des questions à régler d'urgence.

ART. 2. — En conformité des dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 1940, l'inspecteur général des services administratifs a une délégation permanente pour signer ou viser, au nom du secrétaire général du Protectorat et pour l'ensemble des services du secrétariat général, toutes les décisions et tous les actes réglementaires ou contractuels qui sont soumis à la signature ou à l'approbation du secrétaire général par application des règlements en vigueur et que le secrétaire général ne se réserve pas.

ART. 3. — En outre, l'inspecteur général des services administratifs, le conseiller économique du Protectorat et le conseiller juridique du Protectorat ont, chacun à l'intérieur de sa compétence administrative, délégation permanente pour, au nom et à la place du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat :

1° Signer toute la correspondance que le délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, ne se réserve pas ;

2° Présider les commissions ou comités permanents ou occasionnels dont la présidence est attribuée au secrétaire général et que le délégué ne se réserve pas.

ART. 4. — Le délégué à la Résidence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 15 septembre 1943.*

**GABRIEL PUAUX.**

### ARRÊTE RESIDENTIEL

**relatif à l'application du dahir du 17 juin 1943 abrogeant les dahirs relatifs à la liquidation des biens appartenant à des personnes déchues de la nationalité française.**

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 17 juin 1943 portant abrogation des dahirs relatifs à la liquidation des biens appartenant à des personnes déchues de la nationalité française,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens séquestrés à ce jour en exécution de la législation abrogée par le dahir du 17 juin 1943 sont administrés, jusqu'à leur remise aux ayants droit, par le service de l'enregistrement à la direction des finances.

ART. 2. — A la première demande des intéressés, les biens, droits et actions qui ont fait l'objet du séquestre leurs sont remis en nature ; en cas de liquidation, le produit net de celle-ci leur est versé.

ART. 3. — Le service de l'enregistrement rend son compte aux ayants droit.

A l'actif du compte sont inscrits le prix des biens ou droits aliénés, les fruits encaissés ou le produit de la vente de ceux-ci, les créances recouvrées et toutes recettes en espèces réalisées dans l'intérêt du patrimoine séquestré.

Au passif sont inscrits les frais de gardiennage, d'entretien, les impôts, les obligations acquittées ou contractées et leurs intérêts et, d'une façon générale, les frais de toute espèce exposés pour la conservation, la location ou la liquidation des biens séquestrés. La taxe encaissée au profit du Trésor à titre de frais de régie, figure également au passif.

Le solde actif est remis aux intéressés. Le service gestionnaire reste chargé d'acquitter les dépenses qu'il a engagées et qui sont inscrites au passif du compte. Il conserve à cette fin les sommes nécessaires sur les disponibilités du séquestre. En cas d'insuffisance de celles-ci, il peut retenir les biens en nature.

ART. 4. — Les frais de mise sous séquestre et de mainlevée, y compris les frais de publicité et d'inventaire, d'inscription, etc., seront à la charge de l'État. Les frais exposés en vue de la liquidation des biens séquestrés resteront également à la charge de l'État si ladite liquidation n'a pas été réalisée.

Les actes et pièces qui seront établis à l'occasion de la mainlevée du séquestre, de la remise des comptes et des biens en nature seront exempts de timbre et d'enregistrement.

Le Trésor continue à percevoir, à titre de frais de régie, jusqu'à la remise des biens et l'approbation des comptes, 4 % du montant brut des recouvrements effectués.

ART. 5. — L'État répare exclusivement, en ce qui concerne les biens séquestrés, les dommages qui ont été la conséquence directe de fautes de gestion du séquestre.

Le secrétaire général du Protectorat fixe, à titre gracieux, le montant des indemnités à accorder, après avis d'une commission composée :

- Du délégué du secrétaire général du Protectorat ;
- D'un délégué du directeur des finances ;
- D'un délégué du premier président de la cour d'appel ;
- D'un délégué du directeur du commerce et du ravitaillement ;
- D'un délégué du directeur de la production agricole.

Dans les mêmes conditions, le secrétaire général du Protectorat se prononce sur les différends de toute nature qui peuvent s'élever entre le séquestre et les ayants droit pour la remise des biens ou la reddition du compte.

Dans le mois de la notification de la décision du secrétaire général du Protectorat, à peine de déchéance, les intéressés peuvent se pourvoir devant les tribunaux.

*Rabat, le 15 septembre 1943.*

**GABRIEL PUAUX.**

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Section indigène de commerce et d'industrie de Rabat - Salé.

Par arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 jourmada 1362), le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat-Salé a été fixé à treize, dont dix musulmans et trois israélites.

Par le même arrêté ont été nommés membres de la section indigène du commerce et d'industrie de Rabat-Salé les notables dont les noms suivent :

Si Mhamed ben el Haj Mohamed Bouhelel, Hadj Abdallah Bacha, Hadj Abdouahab Achour, Hadj Mohamed bel Hadj, Hadj Mohamed ben Larbi Hamdouch, Si Abdelkader ben Mohamed-Hajji, Haj Mohamed Serghini, Driss ben Ahmed Aouad, Haj Brahim Bouhouch, Hadj Abderrezaq Medkouri, El Kaïm Isaac, Cohen Jacob, Isaac Azoulay.

Ces nominations auront effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1943 et seront valables jusqu'au 30 avril 1944.

### Avocat autorisé à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) M. Abdallah ben el Hadj Omar el Malki, avocat stagiaire au barreau de Rabat, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

### Nomination de membres de la commission municipale de Rabat.

Par arrêté viziriel du 6 septembre 1943 (5 ramadan 1362) ont été nommés membres de la commission municipale mixte de Rabat, à compter de la date du présent arrêté :

#### 1<sup>o</sup> Français

MM. Amoureux Pierre, docteur en médecine ;  
Le Gall Georges, chef de service à la R.E.I.P.,  
en remplacement de MM. Dubourthoumieu Georges et Cerceau Pierre.

#### 2<sup>o</sup> Musulmans

MM. Hajj Larbi Mouline, oukil ;  
Hammed bel Hadj Mohamed Boukebel, négociant,  
en remplacement de MM. Mohamed ben Djilali Oufir et Abdennabi ben Mohamed Ouzahra.

Le mandat des membres ci-dessus nommés arrivera à expiration le 31 décembre 1943.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant désignation du président et des membres civils de la commission centrale des réquisitions.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 20 novembre 1940 et 2 décembre 1942,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseiller juridique du Protectorat préside la commission centrale des réquisitions.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission centrale des réquisitions :

MM. Picard, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur adjoint des communications, de la production industrielle et du travail ;  
Jean, directeur adjoint à la direction de la production agricole ;  
Boissy, inspecteur principal de comptabilité à la direction des finances ;  
Delafosse, contrôleur civil, chef de la section administrative de la direction des affaires politiques ;  
Duchâteau, chef du bureau administratif de la direction du commerce et du ravitaillement ;  
Bozzi, président de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès ;  
Tournier, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;  
Pascalot, président de la Fédération des chambres d'agriculture du Maroc ;  
Michon, vice-président de la chambre d'agriculture de Marrakech.

ART. 3. — L'arrêté résidentiel du 2 décembre 1942 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 14 septembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation du coupon A 17 de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1943.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le solde de la ration de sucre à attribuer en septembre 1943 est fixé à 300 grammes.

Cette 1/2 ration sera perçue contre remise du coupon A 17 de la carte individuelle de consommation pour Européens. Cette attribution ne concerne pas les enfants de 0 à 12 mois, ceux-ci ayant perçu contre remise du coupon A 16 la totalité de la ration de septembre.

Rabat, le 16 septembre 1943.

Pour le directeur du commerce et du ravitaillement,  
Le directeur adjoint,

LORIOT.

Abrogation d'un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail nommant un administrateur provisoire.

L'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 décembre 1942 nommant M. Demaizière Jean administrateur provisoire de l'agence au Maroc de la Société routière Colas (société anonyme au capital de 15.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, 39, rue du Colisée, et le siège de l'agence, P.K. 5,400 de la route de Rabat), est abrogé à la date du 9 septembre 1943.

## Guerre économique

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1943, M. Jean Epinat, directeur et administrateur de sociétés à Casablanca, a été inscrit sur la liste des personnes dont l'activité est considérée comme procurant un avantage à l'ennemi. (Application de l'article 2 de l'ordonnance du 5 mars 1943, promulguée au Maroc par le dahir du 31 mars 1943.)

## Liste officielle d'ennemis

Application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939, modifié par l'arrêté viziriel du 23 janvier 1943 relatif aux interdictions et restrictions de rapport avec les ennemis.

## ADDITIONS

Ancelle Léon, rue du Mexique, n° 1, à Tanger.  
 Chamard Lucien, Marshan, à Tanger.  
 Lafaye Marie-Hypolyte, boulevard Antée, n° 1, à Tanger.  
 E.M.C.O. (Rolny, S.A. marocaine de vêtements), rue du Statut, n° 69, à Tanger.  
 Fricourt Louis-Marie-Jean, hôtel Florida, à Tanger.  
 Grenouillet Godeau d'Entraïques (M<sup>me</sup> Paule, née Brulat), rue Grolius, n° 29, à Tanger.  
 Quintran Gabriel-Adrien, rue Raphaël, n° 9, à Tanger.  
 Quintran (M<sup>me</sup> Marguerite-Marie, née Jeannin), rue Raphaël, n° 9, à Tanger.  
 Riteau Jean-Marie, Maison Bendrihem, à Tanger.  
 Riteau (M<sup>me</sup> Renée-Aline, née Poget), maison Bendrihem, à Tanger.  
 Teuntz Emile-Gabriel, rue Salvator-Hassan, n° 10, à Tanger.  
 Treille René-Marie-André, Charf, à Tanger.  
 Wissmann Wilhelm, rue de la Marine, n° 42, à Tanger.

## CORRECTIONS

Carranza José-Léon. Rayer le nom du S/s « Turquesa ».  
 Carranza Ramon. Rayer les noms des S/s « Punta Alcazar », « Punta Azamor », « Punta Paloma » et « Punta Sabinel ».  
 Echo de Tanger et de la Méditerranée. Compléter le nom du journal.

## RADIATIONS

Delamal H. et Sous (H. Dalamal), Calle Cristianos, à Tanger.  
 Delmar Jaime, boulevard Pasteur, n° 31 B, à Tanger.

## Agence générale des séquestres de guerre au Maroc

Par arrêté du chef de la région de Casablanca du 7 septembre 1943, l'arrêté du 21 novembre 1942, publié au *Bulletin officiel* n° 1571, du 4 décembre 1942, est rapporté :

M. Chéreau, directeur de la Banque d'État du Maroc à Casablanca, est nommé administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de toute nature dont la Banca commerciale italiana avait, au Maroc, la propriété ou la détention de fait.

Par arrêté du 4 septembre 1943, l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1943, publié au *Bulletin officiel* n° 1595, du 21 mai 1943, plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts de la société d'assurances « Riunione Adriatica di Sicurtà », est rapporté.

Par arrêté du 4 septembre 1943, les biens, droits et intérêts de la société d'assurances « Riunione Adriatica di Sicurtà » sont placés sous contrôle et surveillance.

Sont nommés contrôleurs-surveillants :

Pour la branche « incendie », M. Robert Vaillat, 43, rue Claude-Bernard, Casablanca.

Pour la branche « maritime », M. André Viala, 5, rue Védrières, Casablanca.

Pour la branche « vic », M. André Barbey-Boissier, 2, rue Guy-nemer, Casablanca.

Rectificatif au « Bulletin officiel » du Protectorat, n° 1611, du 10 septembre 1943, page 648.

Intérim du conseiller juridique

Au lieu de :

« ..... M. de Franceschi ..... est chargé d'assurer auprès du secrétaire général du Protectorat les fonctions de conseiller juridique ..... » ;

Lire :

« ..... M. de Franceschi ..... est chargé d'assurer les fonctions de conseiller juridique du Protectorat ..... »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT

## Mouvements de personnel

## SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 septembre 1943, M. Barbet Maurice, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 septembre 1943, M. Chagnau Roger, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 septembre 1943, M. Castellana Stanislas, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1943, M. Casal René, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 septembre 1943, M. Gaugé René, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 septembre 1943, M<sup>me</sup> Vernier Simone, dactylographe de 6<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promue dactylographe de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directeur du 9 septembre 1943, M. Ithier Léon, sous-inspecteur du travail, est nommé rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs à compter du 1<sup>er</sup> août 1943.

Par arrêté directeur du 11 septembre 1943, M. Billot Marcel, interprète de 2<sup>e</sup> classe, est promu interprète de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

Par arrêté directeur du 15 septembre 1943, M. Coquet du Sablon Jacques, ancien fonctionnaire du Haut commissariat de France en Syrie, nommé rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe des services extérieurs le 7 septembre 1942, est incorporé définitivement dans les cadres.

\* \* \*

## SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 10 et 20 août 1943, M<sup>me</sup> Normand Honorine, Marcot Marcelle, Carballi Françoise, surveillantes de prison de 3<sup>e</sup> classe, sont promues surveillantes de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943 ;  
 Billidi ben Salem ben Embark, gardien stagiaire de prison, est titularisé et nommé gardien de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943 ;  
 Mohamed ben Bouchaïb « Tanjoul », chef-gardien de prison de 4<sup>e</sup> classe, est promu chef-gardien de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943.

Par arrêtés directoriaux des 23 et 30 août 1943, sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943)

M. Lecheur Jean, commissaire de police stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1943)

MM. Muresa Manuel, Broyer Pierre, Vieillard Louis, gardiens de la paix stagiaires.

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 9 septembre 1943, M. Milleron Jacques, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, chef du service du budget et du contrôle financier, est nommé sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

Par arrêtés directoriaux des 6 juillet, 11 et 31 août 1943 :

M. Conventi Charles, collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1943.

M. Franceschi Jean, percepteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu percepteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1943.

M. Pisani Fabien, collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943.

M. Ferry Serge, collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe, est promu collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943.

M. Asselineau Raymond, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

M. Antonini Louis, collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

M. Allard Guy, collecteur de 1<sup>re</sup> classe, est promu collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

Par arrêté directoriel du 7 juillet 1943, M. Larbi ben Abdeljelil, interprète de 1<sup>re</sup> classe (cadre spécial) de l'enregistrement et du timbre, est nommé interprète principal de 3<sup>e</sup> classe (cadre spécial) à compter du 1<sup>er</sup> août 1943.

Par arrêtés directoriaux des 7 juillet et 17 août 1943, sont promus dans le service de l'enregistrement et du timbre :

à compter du 1<sup>er</sup> août 1943 :

*Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Pech Louis, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon).

*Dame employée de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Escaich Marie-Louise, dame employée de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943)

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe*

M. Mustapha ben Azzouz Lahli, commis d'interprétariat de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directoriel du 22 juillet 1943, M. Boissin Alexandre, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> août 1943.

Par arrêtés directoriaux du 17 septembre 1943, sont promus dans le service des impôts directs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943 :

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Ameys François et Druin Raymond, contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Widman Jean, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Pilette Robert, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directoriel du 17 septembre 1943, M. Subiela Edouard, contrôleur-rédacteur de 1<sup>re</sup> classe des impôts directs, est nommé contrôleur-rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

\* \* \*

## DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directoriel du 18 août 1943, M. Fleury Georges est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943 dans l'emploi d'agent technique principal des travaux publics hors classe.

Par arrêté directoriel du 3 septembre 1943, M. Moreau Edouard, commis principal des travaux publics hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directoriel du 3 septembre 1943, M. de Benedict Bruno, commis principal des travaux publics de classe exceptionnelle, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943 et rayé des cadres à la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 8 mars 1943 :

M. Montéjan Marcel, commis de 2<sup>e</sup> classe, est réintégré à compter du 7 avril 1943, reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à dater du 11 mai 1941 et promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe du 11 mai 1943 :

M. Costes Gabriel, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé contrôleur adjoint à compter du 26 novembre 1942.

Par arrêté directoriel du 17 mai 1943, M<sup>me</sup> Benchetrit, née Azoulay Fortunée, dame-commis adjointe de 4<sup>e</sup> classe, est réintégré à compter du 21 mai 1943.

Par arrêté directoriel du 8 juillet 1943, M<sup>me</sup> Barbier Louise, dame-commis adjointe de 1<sup>re</sup> classe, est promue dame-commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943.

Par arrêté directoriel du 30 juillet 1943, M. Fontanel Louis, contrôleur adjoint, est promu chef de station radiotélégraphique de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> août 1943.

Par arrêté directoriel du 20 août 1943, M<sup>me</sup> Decnop Nélie, dame-commis adjointe de 4<sup>e</sup> classe, est promue dame-commis adjointe de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1943.

Par arrêté directoriel du 17 mai 1943, M. Lévy Abraham, commis de 2<sup>e</sup> classe, est réintégré à compter du 21 mai 1943.

Par arrêtés directoriaux du 10 août 1943 :

M. HumbertClaude Maurice, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943 :

M<sup>me</sup> Teissier Elisa, dame-employée de 7<sup>e</sup> classe, est reclassée à la 6<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 14, 20 et 21 août 1943, sont confirmés dans leurs fonctions :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943)

MM. Fabre Charles, Berlemont Rémy et Chénevas-Paule Robert, professeurs chargés de cours

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1943)

M. Bersy Roger, surveillant général non licencié.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1943)

M. Lafourti Jean, surveillant général non licencié.

Par arrêtés directoriaux des 12 et 14 août 1943, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943)

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Campigne Georges.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1943)

*Economiste non licencié de 1<sup>re</sup> classe*

M. Vauhier Raymond.

Par arrêté directoriel du 25 août 1943, M. Bellan Simon est rangé dans la 5<sup>e</sup> classe des instituteurs titulaires à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1941, avec 3 ans d'ancienneté, et dans la 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté directoriel du 2 septembre 1943, M. Kamoun Jacques est réintégré dans ses fonctions à dater du 1<sup>er</sup> avril 1943 en qualité d'instituteur titulaire de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1938 et promu à la 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêtés directoriaux des 31 août, 4 et 8 septembre 1943, les instituteurs et institutrices désignés ci-après, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1932, sont reclassés ainsi qu'il suit :

M<sup>me</sup> Gravelle, née Fischer Geneviève, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec 1 an, 8 mois, 26 jours d'ancienneté de classe ;

M. Hadin Achille, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1942, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté de classe ;

M. Féliu Jeanne, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1942, avec 3 mois d'ancienneté de classe ;

M<sup>me</sup> Couraux, née Munier Marcelle, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec 1 an, 7 mois, 18 jours d'ancienneté de classe ;

M<sup>me</sup> Pierre-Duplessis, née Le Goffe Henriette, institutrice de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec 1 an, 6 mois, 21 jours d'ancienneté de classe ;

M<sup>me</sup> Jacquemin Paulette, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1942, avec 1 mois, 13 jours d'ancienneté de classe ;

M. Lelouis Edouard, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1941, avec 1 an, 6 mois, 13 jours d'ancienneté de classe, et de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1942 ;

M. Signiez Maurice, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1942, avec 3 ans, 2 mois, 29 jours d'ancienneté de classe, et de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1942.

Par arrêté directoriel du 28 juin 1943, M. Teboul Gustave est reclassé professeur chargé de cours d'arabe de 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1938, et promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directoriel du 19 juillet 1943, M. Batt Emile, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1942, avec 1 an, 3 mois, 6 jours d'ancienneté (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 2 ans, 3 mois, 6 jours).

\* \* \*

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du 14 septembre 1943, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1943 :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Vallerin Charles et Morlet Ernest, commis principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Franco Salvador, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

## Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés du trésorier général du 14 septembre 1943, sont révisées les situations administratives des agents de la trésorerie générale désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE de départ de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS
MM. Loiseau René ....	Commis de 2 <sup>e</sup> classe	23 fév. 1941	58 m., 7 j.
Wurtz Rodolphe ..	Commis de 3 <sup>e</sup> classe	23 janv. 1941	29 m., 9 j.
Levallois Félix ..	Commis de 3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> fév. 1941	28 m., 28 j.
Grand Louis ....	Commis de 3 <sup>e</sup> classe	10 fév. 1941	28 m., 19 j.
Reinard André ..	Commis de 3 <sup>e</sup> classe	3 août 1941	22 m., 29 j.
Deschamps Robert..	Commis de 3 <sup>e</sup> classe	13 janv. 1943	5 m., 19 j.
Sanchez Joseph ..	Commis de 3 <sup>e</sup> classe	9 fév. 1943	4 m., 20 j.

Par arrêtés directoriaux des 23 et 30 août 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
MM. Lecacheur Jean .....	Commissaire de police de 3 <sup>e</sup> classe (3 <sup>e</sup> échelon)	1 <sup>er</sup> février 1942	25 mois	
Manresa Manuel .....	Gardienn de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	23 novembre 1941	20 mois, 8 jours	
Broyer Pierre .....	Gardienn de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> mai 1941	27 mois	
Vieillard Louis .....	Gardienn de la paix de 2 <sup>e</sup> classe	15 novembre 1940	58 mois, 26 jours	21 mois, 10 jours

#### Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 17 septembre 1943, sont annuées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, les rentes viagères et les allocations d'Etat annuelles, enregistrées au bureau des pensions et liquidées au bénéfice des agents auxiliaires désignés ci-après :

NUMÉRO de la rente viagère	NOM ET PRENOMS	GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT annuel
54	M <sup>me</sup> Benassayag, née Cohen Simy .....	Dame employée auxiliaire de 4 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> catégorie	Direction des P.T.T.	5.317 francs
56	MM. Benassayag Joseph .....	Agent auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe	id.	9.243 —
163	Adikhzer Salim .....	Agent auxiliaire de 8 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> groupe	id.	1.086 —
170	M <sup>me</sup> Benarosch, née Harar Odette-Messody.	Agent auxiliaire de 7 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> catégorie	id.	2.108 —
181	Bounnich, née Aboudi Suzanne .....	Agent auxiliaire de 7 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> catégorie	id.	2.185 —
182	M. Buzaglio Isaac .....	Agent auxiliaire de 7 <sup>e</sup> classe, 8 <sup>e</sup> catégorie	id.	3.630 —
187	M. Narboni, née Aquenine Edith .....	Agent auxiliaire de 6 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> catégorie	id.	1.262 —
190	M. Altar Josué .....	Agent auxiliaire de 7 <sup>e</sup> classe, 8 <sup>e</sup> catégorie	id.	3.280 —
201	M <sup>me</sup> Consaly, née Sultan Rachel .....	Agent auxiliaire de 7 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> catégorie	id.	1.117 —
219	Moryusset, née Molina Estelle .....	Agent auxiliaire de 6 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> catégorie	id.	2.497 —

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### DIRECTION DES FINANCES

##### Service des perceptions

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1943. — *Patentes* : annexe de contrôle civil de Chemafia, articles 1<sup>er</sup> à 8 ; Oujda, articles 4.501 à 5.100, 11<sup>e</sup> émission 1941 et 8<sup>e</sup> émission 1942 ; centre d'Aïn-es-Sebâa, articles 1.001 à 1.063 ; Meknès-ville nouvelle, 8<sup>e</sup> émission 1942 ; Boulhaut, 3<sup>e</sup> émission 1942 ; Guercif, articles 501 à 692 ; Casablanca-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 163 ; contrôle civil de Petitjean, 2<sup>e</sup> émission 1943.

*Taxe d'habitation* : Aïn-es-Sebâa, articles 1<sup>er</sup> à 262 ; Oujda, 11<sup>e</sup> émission 1941 et 8<sup>e</sup> émission 1942 ; Meknès-ville nouvelle, 8<sup>e</sup> émission 1942 ; Rabat-sud, articles 40.001 à 41.288 (4) ; Boulhaut, 3<sup>e</sup> émission 1942 ; El-Aïoun, articles 1<sup>er</sup> à 338.

*Taxe urbaine* : Aïn-es-Sebâa, articles 1<sup>er</sup> à 349 ; centre de Beau-séjour, articles 1<sup>er</sup> à 552 (secteur 9) ; Souk-Djemâa-Sahim, articles 1<sup>er</sup> à 157 ; Berguent, articles 1<sup>er</sup> à 291 ; El-Aïoun, articles 1<sup>er</sup> à 488 ; Aïn-ed-Diab, articles 1<sup>er</sup> à 153.

*Taxe de compensation familiale* : Meknès-médina, 4<sup>e</sup> émission 1941, 3<sup>e</sup> émission 1942 et 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Casablanca-ouest, 2<sup>e</sup> émission 1943 (secteur 11) ; Meknès-ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1942 et 2<sup>e</sup> émission 1943 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 5<sup>e</sup> émission 1942 et 2<sup>e</sup> émission 1943 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, 7<sup>e</sup> émission 1941 et 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Casablanca-sud, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, 4<sup>e</sup> émission 1941 et 3<sup>e</sup> émission 1942.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Port-Lyautey, rôle n° 3 de 1942 et rôle n° 1 de 1943 (secteurs 1 et 2).

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Fès-ville nouvelle, 1<sup>re</sup> émission 1942 et 1<sup>re</sup> émission 1943 ; Rabat-nord, articles 1<sup>er</sup> à 7 ; Rabat-sud, articles 1<sup>er</sup> à 8 (secteur 1).

LE 15 OCTOBRE 1943. — *Patentes* : Mogador, articles 4.001 à 6.034.

*Taxe d'habitation* : Taza, articles 501 à 1.030.

*Taxe urbaine* : Mogador, articles 1<sup>er</sup> à 4.443 ; Taza, articles 2.001 à 3.843 (secteur 2).

LE 30 SEPTEMBRE 1943. — *Tertib et prestations des indigènes* : cercle des affaires indigènes de Taroudannt, pachalik, caïdats des Aït Ouassif, Aït Iggas, Oulad Yabia, Menabha, Rahhala, Arrhen, Inéda Ouzal ; circonscription de Boujad, caïdats des Oulad Youssef-est, Boujad-centre, Beni Battao, Rouached ; circonscription des Rehamna, caïdats des Rehamna-Bouchane ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Oulad Behar Kbar ; annexe des affaires indigènes de Tinerhir, caïdats des Aït Atta du Bas-Todrha, Aït Atta du Sarho.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

#### CABINET D'AFFAIRES

## M. BENCHETRIT

Ex-principal clerc d'avocat

MAZAGAN — 62, avenue Richard-d'Ivry.

Affaires immobilières. Fonds de commerce

Téléphone : 2-31

TOUTES OPÉRATIONS